

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE (3ème Ch.) 27 juillet 2012  
Syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis et a. contre Agence régionale de santé PACA

Considérant que, par arrêté en date du 28 septembre 2011, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un établissement public de santé intercommunal résultant de la fusion du centre hospitalier du pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis ; que le syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis et Mme Giordano, épouse Antonelli, qui agit en qualité de membre du conseil de surveillance de l'hôpital de Pertuis, de représentant du personnel au sein de la commission médicale d'établissement, du comité technique d'établissement, de la commission administrative paritaire locale et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'aide-soignante de l'établissement de santé, demandent au Tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du caractère obligatoire de la consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6141-7-1 du Code de la santé publique: « *La transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé résultant d'un changement de ressort ou d'une fusion intervient dans les conditions définies par le présent article. (...) Le décret ou l'arrêté mentionnés à l'article L. 6141-1 déterminent la date de la transformation et en complètent, en tant que de besoin, les modalités* » ; qu'aux termes de l'article L. 6141-1 de ce code : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. (...) Ils sont créés par décret lorsque leur ressort est national, interrégional ou régional et par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas (...)* » ; qu'en application de l'article R. 6141-11 de ce même code : « *La transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, prévue à l'article L. 6141-7-1, est décidée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région où est situé le siège de l'établissement qui en est issu, après avis du conseil de surveillance du ou des établissements concernés et de la commune où est situé le siège de l'établissement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la fusion de deux établissements publics de santé est décidée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil de surveillance de ces établissements, dès lors que le ressort du nouvel établissement issu de la fusion n'est pas national, interrégional ou régional ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4111-1 du Code du travail: « *Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs. Elles sont également applicables : (...) : 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à*

*l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière* » ; qu'aux termes de l'article R. 4615-3 de ce code : « *Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements ou syndicats inter hospitaliers qui emploient au moins cinquante agents (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4612-8 du Code du travail : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une fusion est envisagée entre deux établissements publics de santé, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chacun de ces établissements doit être consulté avant de solliciter l'avis de leur conseil de surveillance, dès lors qu'une telle mesure doit être regardée, compte tenu de la mutualisation des activités et des moyens humains, matériels et financiers de ces établissements à laquelle elle doit en principe aboutir, comme une décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail au sens de l'article L. 4612-8 du Code du travail ;

S'agissant du vice de procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision (...)* » ;

Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant que la consultation obligatoire du comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque établissement public de santé préalablement à l'avis émis par chaque conseil de surveillance sur la fusion envisagée, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position de l'instance chargée, au sein de l'établissement concerné, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, constitue pour les représentants du personnel et les agents de chaque établissement intéressés par la décision de fusion, une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il ne ressort pas du dossier et qu'il n'est d'ailleurs même pas soutenu en défense que les avis relatifs à la fusion formulés par les conseils de surveillance des centres hospitaliers du pays d'Aix et de Pertuis lors de leur séance du 31 mars 2011, préalablement à l'arrêté attaqué, auraient été précédés de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de chacun de ces établissements ; qu'une telle omission de consultation préalable de chaque comité sur le principe de la fusion, qui a privé les intéressés d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis et Mme Giordano, épouse Antonelli, sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour ce motif, aucun des autres moyens invoqués par les requérants n'étant susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté en litige ;

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la réponse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la mesure d'instruction ordonnée sur ce point, qu'au regard, d'une part, des conséquences de la rétroactivité de l'annulation de l'arrêté attaqué, qui produirait des effets manifestement excessifs en raison du risque de mise en cause des nombreux actes individuels et contractuels pris sur le fondement de ses dispositions et relatifs au fonctionnement de l'établissement public de santé issu de la fusion des centres hospitaliers du pays d'Aix et de Pertuis, à la situation de ses agents et de ses patients, d'autre part, de la nécessité de permettre à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public hospitalier et, enfin, compte tenu tant de la nature du moyen d'annulation retenu que de ce qu'aucun des autres moyens soulevés ne peut être accueilli, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par le présent jugement ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions de l'arrêté attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

(...)

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté en date du 28 septembre 2011 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé la création de l'établissement public de santé intercommunal « Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis » résultant de la fusion du centre hospitalier du Pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis est annulé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

**Article 2 :** Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur le fondement de l'arrêté susmentionné du 28 septembre 2011, les effets produits par ce dernier antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.

**Article 3 :** L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur versera une somme de 1 500 euros au Syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis et à Mme Giordano, épouse Antonelli, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

(M. Hermitte, prés. - Mme Marzoug, rapp. - M. Roux, rapp. pub. - M<sup>e</sup> Cohen, av.)

## Conclusions.

Par deux requêtes distinctes que nous examinerons ensembles, la commune d'Aix-en-Provence, d'une part, et le Syndicat CGT de l'hôpital de Pertuis, ainsi que Mme Antonelli, d'autre part, vous demandent d'annuler l'arrêté en date du 28 septembre 2011 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un établissement public

de santé intercommunal résultant de la fusion du centre hospitalier du pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis, dans les conditions fixées notamment aux articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique.

L'un des moyens invoqués dans la seconde requête n° 1107178 notamment présentée par la CGT du centre hospitalier de Pertuis nous semble devoir être retenu. Il est fondé sur le défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est d'abord constant que ce comité n'a pas été consulté avant que la décision de fusion des deux centres hospitaliers attaquée ne soit édictée.

Ensuite, le Code du travail prévoit en son article L. 4612-8 que : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* ». Ces dispositions sont applicables au centre hospitalier par l'entremise du 3° de l'article L. 4111-1 de ce même code, qui précise qu' « *elles sont également applicables : (...) : 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière* ».

En l'espèce, vous devrez donc apprécier si la fusion de ces deux établissements hospitaliers entraîne des modifications suffisamment importantes, notamment s'agissant des conditions et de l'organisation du travail, pour déterminer si elle constituait un « *aménagement important* » au sens des dispositions précitées du Code du travail nécessitant alors la consultation préalable dudit comité.

Si la lettre de ces dispositions et la jurisprudence administrative vous aideront peu quant à la définition de cette notion aux contours flous, la jurisprudence judiciaire pourrait vous donner quelques éléments d'interprétation. La Cour de cassation a jugé que constitue une « *décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail* » au sens de ce texte, un projet de regroupement sur un même site d'un

service commun réparti sur plusieurs sites intéressant quatre-vingts salariés, dont la mise en œuvre doit entraîner le transfert hors de leur secteur géographique d'origine ou le changement des attributions de ces salariés (1).

Il nous semble également possible de s'inspirer de la jurisprudence rendue au sujet de L. 4614-12 2° du même code qui dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peut faire appel à un expert agréé « *en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8* » en raison du caractère voisin, dans ce dispositif législatif, des notions d'« *aménagement important* » et de « *projet important* » « *modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail* ». Selon la Cour de cassation, ne constitue pas un tel projet important justifiant le recours à un expert, le projet de l'employeur concernant « *le réaménagement de l'organigramme en redéfinissant des divisions, en prévoyant la restructuration de l'encadrement, la simplification de la gestion mais ne prévoyant nullement de transformation importante des postes de travail, aucun changement de métier, aucun nouvel outil, ni modification des cadences ou des normes de productivité* » (2), ni « *la décision d'implantation d'un logiciel informatique dont l'utilisation n'est pas de nature à modifier les conditions de santé et de sécurité des salariés ou leurs conditions de travail* » (3), ni une « *réorganisation n'ayant d'incidence ni sur la rémunération, ni sur les horaires, ni sur les conditions de travail des salariés* » (4), pas davantage que le déploiement de nouveaux logiciels et la fourniture aux salariés occupant des fonctions de consultants dans les entreprises clientes d'ordinateurs portables « *sans que ces modifications entraînent des répercussions importantes sur les conditions de travail de ces salariés en termes d'horaires, de tâches et de moyens mis à leur disposition* » (5).

En revanche, constitue « *un projet important* » : le changement d'horaire de 255 salariés en travail posté (6) ou encore « *un projet de réorganisation [...] mis en place au sein d'un groupe, conduisant à la disparition d'une société appelée à devenir un simple établissement d'une autre société, à une nouvelle organisation des établissements au sein de la première société, et au transfert d'une partie de son personnel au sein d'une troisième société relevant d'un autre groupe* » (7).

(1) Cass. Soc., 30 juin 2010, n° 09-13.640.

(2) Cass. Soc., 26 juin 2001, pourvoi n° 99-16.096, *Bull.* 2001, V, n° 231.

(3) Cass. Soc., 4 mai 2011, pourvoi n° 09-67.476.

(4) Cass. Soc., 4 mai 2011, pourvoi n° 09-66.556.

(5) Cass. Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 10-20.376.

(6) Cass. Soc., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-18.240, *Bull.* 2000, V, n° 345.

(7) Cass. Soc., 29 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.023, *Bull.* 2009, V, n° 211.

On croit donc comprendre que, bien que ces textes ne fassent pas état de « *modifications importantes des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité* », c'est pourtant bien l'importance du projet ou de l'aménagement en ce qui concerne précisément ces modifications, qui justifiera l'entrée dans le champ de ces dispositions et l'obligation de consultation.

Pour ce qui concerne la présente affaire, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a notamment pour effet de mutualiser l'essentiel de la gestion administrative des deux centres hospitaliers, dont la capacité d'accueil totale excède les 800 lits et qui regroupent un effectif total excédant largement les 80 personnes de l'espèce précitée jugée par la Haute juridiction judiciaire ; qu'elle modifie la répartition des autorisations d'activités médicales au sein de chaque établissement d'origine, entraîne des regroupements de services sur chacun des sites concernés et, par suite, des changements d'affectation de certains membres du personnel qui y travaillent, au point de nécessiter, à titre d'exemple, et tel que le soutient l'ARS elle-même, l'agrandissement physique de certains locaux. Le changement géographique, le regroupement des services, la nouvelle répartition des locaux et nécessairement, pour les salariés, des changements d'horaires de travail constituent bien des modifications des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité nées d'une « *décision d'aménagement important* » au sens du Code du travail et qui devait être précédée de la consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et ce même si les modifications ne touchaient qu'une partie, même petite, des agents, puisque le nombre de salariés concernés ne détermine pas, à lui seul, l'importance du projet (8).

Si vous nous suivez et reprenez l'existence d'un vice de procédure, vous n'aurez pas grande peine, ensuite, à faire application de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011, éclairé par la jurisprudence *Danthony* (9), aux termes du considérant de principe duquel il vous faut vérifier, avant d'annuler la décision entachée du vice de procédure constaté, que ce vice ait eu « *une incidence sur le sens de la décision ou qu'il n'ait pas privé les intéressés d'une garantie* ». Si nous nous sommes permis de relever l'application aisée de cette récente jurisprudence en l'espèce, ce n'est pas parce que ses contours auraient été, d'ores et déjà, parfaitement délimités, mais parce que les faits en cause sont très semblables à ceux qui sont aujourd'hui soumis à votre appréciation.

Comme le Conseil d'État dans cette affaire, vous êtes saisis de la contestation d'une décision de fusion de deux établissements publics et le vice de procédure constaté repose, comme ici, sur le défaut de consultation d'un organisme devant émettre un avis technique sur le projet intéressant leur personnel. Dans cette affaire, le rapporteur public, raisonnant dans le cadre fixé par le législateur qui dispose que « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* », a estimé que le défaut de consultation du comité technique paritaire par les conseils d'administration des établissements objet de la fusion, avant l'émission de leur avis sur le projet, n'avait pas eu d'influence sur le sens de la décision attaquée. Il s'appuyait, notamment, sur le fait que les représentants du personnel présents au sein de ce comité avaient pu s'exprimer sur le projet et que le comité avait été consulté postérieurement et avait émis un avis favorable. Mais le Conseil d'État a choisi d'ajouter à la loi une condition à l'absence d'incidence du vice de procédure sur la légalité de l'acte, tenant à ce que le vice n'ait pas privé les intéressés d'une garantie et s'y est fondé pour retenir l'illégalité de la décision en cause.

Il nous semble qu'il vous faut adopter un raisonnement identique en l'espèce, dès lors que la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, organe notamment composé de représentants du personnel, en ce qu'il a pour mission d'alerter le conseil de surveillance, avant que celui-ci n'émette un avis sur le projet, quant aux difficultés que pourrait entraîner en termes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail la fusion des deux établissements et à proposer des solutions permettant d'y faire face au mieux, constituait une garantie pour les intéressés que sont les nombreux agents de ces deux centres hospitaliers et notamment les représentants du personnel qui y siègent.

Nous vous proposons donc, pour ce motif, d'annuler la décision attaquée dans l'instance n° 1107178, aucun autre n'étant susceptible de la fonder.

En revanche, aucun des moyens soulevés dans l'instance n° 1107227 ne semble pouvoir être accueilli. En effet, on doit brièvement souligner, contrairement aux arguments invoqués, que les consultations ont eu lieu en dépit du silence gardé par le comité de surveillance, qui est réputé avoir émis un avis

(8) Cass. Soc., 10 février 2010, pourvoi n° 08-15.086, *Bull.* 2010, V, n° 40.

(9) Conseil d'État, 23 décembre 2011, *M. Claude Danthony et a.*, n° 335033.

défavorable ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe n'imposaient au directeur général de l'agence régionale de santé de mentionner dans l'arrêté prononçant la fusion du centre hospitalier du pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis les réserves que comportaient les avis émis par les organes consultés, et notamment par le conseil municipal d'Aix en Provence ou le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays d'Aix : que l'absence de mention du sens de ces avis ne témoigne pas d'une quelconque absence de prise en considération des avis ainsi émis, circonstance alléguée qui manque donc en fait et ne saurait, par suite, fonder la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la possibilité de consulter la chambre régionale des comptes avant de décider de la fusion, offerte au directeur de l'Agence régionale de santé par le Code de la santé publique, ne saurait s'interpréter comme une obligation dont le défaut aurait une incidence sur la légalité de la décision et qu'en tout état de cause, la décision, conforme au cadre législatif dans laquelle elle s'inscrit, ne saurait être regardée comme violant le principe de libre administration des collectivités territoriales déterminé à l'article 72 de la Constitution au seul motif, à le supposer établi, qu'elle n'aurait pas tenu compte des réserves émises par la commune d'Aix-en-Provence.

Vous devrez ainsi écarter l'ensemble des moyens qui y sont invoqués et rejeter la requête enregistrée sous le n° 1107227.

Enfin, l'affaire nous paraît justifier que vous usiez du pouvoir offert au juge de l'excès de pouvoir par la jurisprudence *Association AC* (10) et autres affaires en lien dont il convient de rappeler le contenu : l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets

de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

En l'espèce, eu égard tant à la nature du vice entachant d'illégalité la décision qui pourrait être régularisée par une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avant que ne soit prise une nouvelle décision, cet organe n'ayant d'ailleurs pas nécessairement à se trouver dans la même composition qu'au moment où il aurait dû être consulté initialement pour régulariser la procédure du point de vue de la garantie dont les intéressés ont été, jusqu'ici, privés, qu'à l'ampleur des effets déjà produits par la décision illégale, notamment s'agissant des nombreux actes individuels et contractuels pris sur son fondement, relatifs au fonctionnement de l'établissement public de santé ainsi créé, à la situation de ses agents comme des patients et à la nécessité de permettre au directeur général de l'agence régionale de santé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public hospitalier, vous pourrez décider que votre jugement d'annulation ne prendra effet qu'au 31 décembre 2012 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions de l'arrêté attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs. Cette solution offrirait près de six mois à l'administration pour organiser la consultation et prendre une nouvelle décision, ce qui ne nous semble pas insurmontable.

Par ces motifs, nous concluons :

1°) dans l'instance n° 1107227, au rejet de la requête et du surplus des conclusions des parties ;

2°) dans l'instance n° 1107178, à l'annulation de la décision attaquée avec effet différé au 31 décembre 2012, à ce que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions de l'arrêté attaqué antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs et au rejet du surplus des conclusions des parties.

**Gilles Roux**, Rapporteur public

(10) Conseil d'État, 11 mai 2004, n° 255886.